

Article R472-13 du Code de l'urbanisme

Date de mise à jour : 11 Octobre 2023

Notre analyse

L'autorisation d'exécution des travaux portant sur la réalisation des remontées mécaniques peut prévoir les conditions :

- dans lesquelles tout ou partie de l'installation devra être démontée, soit temporairement soit définitivement ;
- de remise en état des lieux.

Article R472-13 du Code de l'urbanisme

L'autorisation peut prévoir les conditions dans lesquelles tout ou partie de l'installation devra être démontée, soit temporairement soit définitivement, et les conditions de remise en état des lieux.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Guide des ministères,
relatifs aux remontées
mécaniques et tapis
roulants, de 2017

Cliquez ici pour accéder à cet outil